cas où la clause de non-cumul s'exprimerait en termes visant la généralité des prestations acquises, tant sous le régime des autres États membres que sous celui de l'État concerné.

L'extension à une prestation due en vertu de la législation d'un autre État membre d'une clause de non-cumul visant une prestation nationale n'est pourtant possible que dans la mesure où les deux prestations assimilées sont réellement comparables, en particulier en ce qui concerne la possibilité de les cumuler.

L'expression « prestations acquises sous un régime d'un autre État membre » ne peut viser que le montant effectivement versé en tant que prestation assimilée.

Dans l'affaire 184-73

ayant pour objet la demande adressée à la Cour en application de l'article 177 du traité CEE, par le Centrale Raad van Beroep à Utrecht et tendant à obtenir dans le litige pendant devant ladite juridiction entre

Bestuur van de Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging, à Amsterdam, Pays-Bas,

et

H. W. Kaufmann, à Neuwied, république fédérale d'Allemagne,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO n° 30 du 16 décembre 1958, p. 561),

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner, M. Sørensen, présidents de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars (rapporteur), P. Pescatore, H. Kutscher, C. Ó Dálaigh, A. J. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général : M. J. P. Warner
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que le jugement de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

M. H. Kaufmann, de nationalité allemande, né le 9 mai 1906, a accompli toute sa carrière professionnelle en Allemagne, exception faite pour la période du 1er octobre 1928 au 30 septembre 1935 où il a occupé un emploi aux Pays-Bas.

Tombé malade le 4 décembre 1969 et atteint de ce chef d'une incapacité de travail, il a bénéficié, à compter du 5 décembre 1969, des prestations en espèces de l'assurance maladie (Krankengeld) conformément au paragraphe 183, alinéas 2 et 3, du Reichsversicherungsordnung du 19 juillet 1911. A compter du 1er janvier 1970, il lui a été alloué une rente d'invalidité. Cependant, comme le montant de cette rente était inférieur à celui du Krankengeld, il a continué à bénéficier de cette dernière prestation, le montant de la rente étant considéré comme compris dans celui de l'allocation maladie (paragraphe 183, alinéa 5, du Reichsversicherungsordnung).

Se prévalant de sa période d'emploi aux Pays-Bas, M. Kaufmann s'adressa à la Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging (organisme de sécurité sociale néerlandais) afin d'obtenir une pension pour incapacité de travail au titre de la loi néerlandaise sur l'assurance invalidité (wet op de arbeidsongeschiktheidsverzekering, ci-après dénommé WAO). Sa demande ayant été rejetée par décision du 17 mars 1971, il se pourvut contre cette décision devant le Raad van Beroep d'Amsterdam.

Devant cette juridiction, l'organisme de sécurité sociale a justifié son refus en invoquant trois motifs portant chacun sur trois périodes différentes :

a) pour la période antérieure au 4 décembre 1970, l'intéressé ne pouvait prétendre au bénéfice de la rente d'invalidité, parce que, tombé malade le 4 décembre 1969, il ne réunissait pas encore la condition d'avoir subi une incapacité ininterrompue de 52 semaines (article 19 de la WAO) ;

b) pour la période postérieure au 1er mai 1971, il ne pouvait plus y prétendre parce qu'il atteignait l'âge de 65 ans le 9 mai et que la rente d'invalidité prend fin à cet âge par application de l'article 49 WAO ;

c) pour la période intermédiaire (4 décembre 1970 - 1er mai 1971) il devrait être exclu du bénéfice de la rente WAO parce qu'il continue de jouir, en république fédérale, d'un Krankengeld (bien que réduit) en complément de sa pension allemande d'invalidité et que cette circonstance l'exclurait, par application combinée de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 3 et de l'article 20 WAO, du bénéfice de cette dernière loi.

En ce qui concerne cette dernière période, le Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging faisait valoir que, comme c'était par le truchement des articles 27 et 28 du règlement n° 3 que l'intéressé pouvait se prévaloir de la WAO, il y avait également lieu d'appliquer l'article 11, paragraphe 2 du même règlement, selon lequel « les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'un État membre, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres

revenus, ou du fait de l'exercice d'un emploi, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises sous un régime d'un autre État membre ou s'il s'agit de revenus obtenus, ou d'un emploi exercé, sur le territoire d'un autre État membre ».

Il s'en suivrait que, pour l'application de l'article 20 WAO, selon lequel « aussi longtemps que l'intéressé a droit à des prestations en espèces de l'assurance maladie (Ziekengeld) en vertu de la loi sur l'assurance maladie (Ziektewet), il n'a droit à aucune prestation pour incapacité de travail », le « Krankengeld » alloué en vertu de la législation allemande devrait être assimilé au « Ziekengeld » de la législation néerlandaise. Ainsi la clause de non-cumul de l'article 20 trouverait application en l'espèce et serait, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 3, opposable au bénéficiaire.

Cette thèse fut rejetée par le Raad van Beroep d'Amsterdam qui, par jugement du 9 novembre 1971, déclara le recours fondé, annula la décision du 17 mars 1971 et décida que l'organisme de sécurité sociale néerlandais devait accorder à M. Kaufmann les prestations au titre de la loi sur l'assurance invalidité.

Le Bestuur van de Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging a interjeté appel de ce jugement devant le Centrale Raad van Beroep qui, considérant que se posait une question d'interprétation d'un acte communautaire, a, par ordonnance du 2 novembre 1973, saisi la Cour de justice des questions suivantes :

1) L'expression « clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'un État membre, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations » figurant au paragraphe 2 de l'article 11 du règlement n° 3, couvre-t-elle une disposition qui prévoit que le droit au service de prestations au titre de l'assurance invalidité ne prend cours qu'à partir du moment où l'intéressé ne peut plus faire valoir aucun droit à une indemnité de maladie ?

2) Les mots « sont opposables au bénéficiaire » visent-ils à étendre le champ d'application des clauses de la législation nationale d'un État membre, qui prévoient la suspension d'une prestation au titre de l'assurance invalidité ou sa réduction du montant d'une prestation servie en vertu d'une loi de sécurité sociale de cet État membre expressément citée et cela au moyen d'une disposition qui permet de suspendre les prestations accordées au titre de l'assurance invalidité ou de les réduire du montant d'une prestation allouée en vertu de la loi qui, dans un autre État membre, correspond à ladite loi de sécurité sociale de l'État membre en cause ?

3) Au cas où une prestation a été effectivement versée dans un État membre, mais a été ultérieurement réduite par suite de cumul avec une prestation servie au titre d'une autre loi de sécurité sociale de ce même État, est-ce la première prestation tout entière (telle qu'elle a été accordée en fait) qui doit être considérée comme une prestation « acquise sous un régime d'un autre État membre », ou bien cela n'est-il vrai que pour le montant restant après réduction ?

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée à la Cour le 21 novembre 1973. La Commission des Communautés européennes et le Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging ont présenté des observations écrites.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner des mesures d'instruction préalable.

II — Observations présentées en application de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE

A — Observations de la Commission

La *Commission* note d'abord que, la législation néerlandaise en matière d'in-

capacité de travail étant fondée sur le risque, l'intéressé n'aurait droit aux prestations de la WAO que grâce à l'assimilation de son assujettissement à la législation allemande au moment de la réalisation du risque à un assujettissement à la législation néerlandaise, assimilation qui trouverait son fondement dans l'article 27 du règlement n° 3, tel qu'il aurait été interprété par la Cour de justice dans l'arrêt du 13 juillet 1966 (affaire 4-66, Hagenbeek/Raad van Arbeid à Arnhem, Recueil, 1966, p. 618).

Toutefois, bien que l'institution néerlandaise se réclame du fait que c'est des articles 27 et 28 du règlement n° 3 que M. Kaufmann tire ses droits pour lui appliquer l'article 11, paragraphe 2, elle lui refuse l'intégralité de la pension au lieu de procéder à sa liquidation conformément aux articles 27 et 28.

Cela conduit à penser, selon la Commission, que l'institution néerlandaise considère l'article 20 WAO plutôt comme une condition d'ouverture du droit, mais dans ce cas pourquoi ferait-elle appel à l'article 11 du règlement n° 3 ?

La Commission estime par contre qu'il s'agirait bien d'une clause de non-cumul au sens de l'article 11, mais qu'il faudrait tenir en même temps compte de ce que l'article 11 du règlement n° 3, combiné avec l'article 9, paragraphe 2, du règlement n° 4 qui en fixe les modalités d'application en prévoyant une proratisation des prestations entraînant la réduction ou la suspension de la pension, envisage non seulement une suspension totale mais également l'éventualité d'une simple réduction de la prestation. L'article 20 WAO n'aurait donc pas l'effet absolu que lui attribuerait l'institution néerlandaise et on ne pourrait écarter l'hypothèse que M. Kaufmann aurait droit à une pension, fût-elle réduite. Si, à prendre l'article 20 WAO à la lettre, l'on admettait qu'il s'agit plutôt d'une condition d'ouverture que d'une clause de non-cumul, le terme néerlandais « toekenning « visant l'octroi d'un droit à prestation, plutôt que le service de celle-ci, il semblerait cependant que le but de l'article 20 WAO soit d'éviter le cumul de l'indemnité de maladie et de l'indemnité d'invalidité, plus particulièrement en raison du fait que la WAO est fondée sur le risque et qu'au terme de la période d'attente de 52 semaines, au cours desquelles l'intéressé perçoit les indemnités d'assurance maladie, il reçoit la pension complète, compte tenu de son degré d'incapacité. Si, en raison de la cohérence interne des systèmes nationaux, la distinction entre condition d'ouverture du droit et clause de suspension n'a d'après la Commission pas d'effet pratique, il n'en serait toutefois pas de même sur le plan communautaire, où il ne serait pas à exclure que le montant des indemnités de maladie dues en vertu de la législation d'un État membre puisse être inférieur au montant de la prestation due en vertu de la WAO.

L'article 20 de la WAO constituerait donc bien une clause de suspension en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale.

En ce qui concerne la deuxième question, elle reviendrait, d'après la Commission, à savoir si l'institution néerlandaise peut se prévaloir de l'article 11, paragraphe 2, pour assimiler les indemnités de maladie dues au titre de la législation allemande à des indemnités de maladie dues au titre de la loi néerlandaise expressément citée (Ziektewet) dans l'article 20 de la WAO, pour l'application de cet article. Si l'on s'en tient à la lettre de l'article 11, paragraphe 2, qui prévoit l'opposabilité des clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'un État membre, « même s'il s'agit de prestations acquises sous un régime d'un autre État membre », il semblerait que l'objet de cette disposition serait méconnu si l'extension qu'il vise à réaliser était limitée au seul cas où la disposition nationale de non-cumul s'exprime en termes généraux, à l'exclusion de ceux où les différentes prestations qu'il est interdit de cumuler sont nommément citées par rapport à la seule législation nationale. L'application des règlements communautaires ne saurait dépendre de

la forme donnée aux dispositions des législations nationales.

La troisième question viserait à savoir si, pour la réduction ou la suspension d'une prestation, il doit être tenu compte du montant initial de la prestation due en vertu de la législation d'un autre État membre qui entraîne la réduction ou la suspension, ou du montant qui subsiste après que cette dernière prestation a été elle-même réduite par suite de l'octroi d'une autre prestation due en vertu de la législation de ce même État membre. En l'absence d'indication contraire, compte tenu du fait que la prestation réduite pourrait être considérée comme un complément à la pension d'invalidité et que l'article 9, paragraphe 2, du règlement n° 4 veut éviter que l'application des clauses anti-cumul ne prive les intéressés de leurs droits, il semble que l'on doive s'en tenir à la solution la plus favorable pour l'intéressé et ne tenir compte que du montant effectivement perçu par ce dernier.

La Commission examine finalement si, compte tenu de l'arrêt de la Cour du 10 décembre 1969 (affaire 34-69, Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris/Jeanne Duffy, Recueil, 1969, p. 597) concernant l'interprétation de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 3, l'organisme de sécurité sociale néerlandais était fondé à appliquer cette disposition en l'espèce. L'arrêt Duffy préciserait que les limtiations ne peuvent être imposées aux travailleurs qu'en contrepartie des avantages qu'ils tirent du règlement n° 3 et « qu'en dehors d'une telle contrepartie, pareilles limitations ne sauraient se justifier, puisqu'elles auraient pour effet de placer le travailleur dans une situation moins favorable que celle qui, en l'absence des règlements, découlerait de l'application du droit interne ou des conventions particulières conclues entre États membres ». En l'occurrence, il existerait une convention germano-néerlandaise antérieure au règlement n° 3 et à la WAO et reprise à l'annexe D du règlement n° 3. D'après la Commission, l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 3 et l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 (JO n° L 149 du 5 juillet 1971, p. 7) n'auraient donc d'effet que dans les relations entre les États membres qui n'ont pas conclu de convention bilatérale antérieurement à l'entrée en vigueur desdits règlements, puisque toutes les conventions bilatérales conclues entre États membres auxquelles se seraient substituées les règlements communautaires seraient également basées sur l'égalité de traitement, la totalisation des périodes et l'exportation des prestations.

B — *Observations de la Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging*

En ce qui concerne la première question la *Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging* estime que l'objectif de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 3 serait de faire jouer les clauses qui tendent à éviter un cumul de prestations, considéré comme inopportun par la législation nationale d'un État membre, même dans le cas où il s'agit de prestations acquises en vertu de la législation d'un autre État membre.

L'expression « clauses de réduction ou de suspension » viserait donc, outre les dispositions de réduction ou de suspension de prestations effectivement versées, également celles qui déterminent le moment à partir duquel une prestation, dont la naissance est fonction de la cessation d'une autre prestation, devient exigible et même les dispositions qui déterminent le moment auquel le droit à prestation peut prendre naissance et qui dépend de la cessation du versement d'une autre prestation.

La Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging note que si l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 reprend les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 3, et fait en outre mention de « clauses de suppression », rien n'indiquerait, qu'en utilisant ce terme, qui viserait clairement l'existence du droit à la prestation, le législateur communautaire ait

voulu modifier substantiellement le système découlant de l'application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 3.

Quant à la deuxième question, la Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging estime que la réponse à y donner découle du texte même de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 3, en particulier l'expression « même s'il s'agit de prestations sous un régime d'un autre État membre ». Il ressortirait des observations de la Commission et de l'arrêt de la Cour dans l'affaire 34-69 (arrêt du 10 décembre 1969, Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris/ Jeanne Duffy, Recueil, 1969, p. 597) qu'il y aurait une relation entre l'étendue des avantages accordés aux travailleurs et les limitations qui peuvent leur être imposées.

La Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging examine ensuite la condition qu'à posée la Cour dans l'arrêt Duffy à l'application des restrictions prévues à l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 3, à savoir que ces restrictions ne sont opposables aux assurés que s'ils bénéficient de prestations acquises grâce à l'application de ce même règlement. Tel serait bien le cas en l'espèce et ce malgré l'existence d'un règlement d'administration publique (Algemene Maatregel van Bestuur) arrêté en vertu de l'article 52 de la WAO et qui prévoit des réductions en cas de cumul d'une prestation néerlandaise au sens de la loi sur l'assurance invalidité et d'une prestation en matière d'invalidité versée par un pays étranger. Ce règlement ne pourrait trouver application en l'espèce, parce qu'il viserait le cumul de prestations déjà accordées alors que, dans le cas de M. Kaufmann, les prestations n'étaient pas encore exigibles.

La raison pour laquelle une prestation au titre de l'assurance invalidité ne serait, sous la WAO, accordée qu'au moment où le droit à une indemnité de maladie a pris fin, serait que l'indemnité de maladie pourrait être considérée comme un indemnisation complète et adéquate, ne nécessitant aucun complément. Elle devrait pareillement être considérée dans la législation de chaque État membre comme une indemnisation aussi adéquate que possible de la privation de rémunération dans le pays où le salarié traivaille, ce qui exclurait une prestation complémentaire au titre de l'assurance invalidité en vertu de la législation néerlandaise.

La Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging répond à la troisième question que, si l'effet de l'article 20 WAO est de paralyser le droit au service de la prestation, il est indifférent que l'indemnité de maladie, dont le paiement est à l'origine de cette paralysie, soit versée pour le tout ou seulement en partie.

Attendu qu'au cours de la procédure orale, le 27 mars 1974, la Commission représentée par son conseiller juridique, M. Bayens, assisté par M[lle] Jonczy, a renvoyé son mémoire écrit.

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 27 mars 1974.

En droit

1 Attendu que, par arrêt du 2 novembre 1973, le Centrale Raad van Beroep a posé à la Cour trois questions relatives à l'interprétation de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO n° 30 du 16 décembre 1958, p. 561) ;

2 que, selon cette disposition, « les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'un État membre, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus ... sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises sous un régime d'un autre État membre ... » ;

3 que, par la première question, il est demandé si cet article vise une disposition d'une loi nationale, tel l'article 20 de la loi néerlandaise sur l'assurance invalidité (WAO), qui prévoit que « aussi longtemps que l'intéressé a droit à des prestations en espèces de l'assurance maladie (ziekengeld) en vertu de la loi sur l'assurance maladie (ziektewet), il n'a droit à aucune prestation pour incapacité de travail » ;

4 attendu que l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 3 vise toutes les clauses de réduction ou de suspension prévues par des législations nationales et destinées à prévenir certains cumuls de prestations, sans distinguer selon que ces clauses concernent le droit à la prestation ou le service de celle-ci ;

5 qu'une disposition nationale dont l'objet est d'interdire le bénéfice cumulatif d'une prestation d'assurance maladie et d'une prestation d'assurance invalidité, constitue dès lors une clause de suspension ou de réduction au sens de l'article 11, paragraphe 2, susdit ;

6 qu'il appartient au juge national d'apprécier si, dans l'espèce, le risque d'un tel cumul se présente ;

7 attendu que, par la deuxième question, il est, en substance, demandé si la circonstance qu'une clause nationale de non-cumul désigne sous sa qualification typiquement nationale la prestation maladie dont le cumul avec une prestation invalidité est interdit, a pour effet que cette clause serait inopposable au bénéficiaire d'une prestation maladie servie conformément à la législation d'un autre État membre ;

8 que la réponse à la question doit permettre à la juridiction nationale d'établir si l'article 20 de la WAO, qui exclut le bénéfice de la prestation d'invalidité prévue par cette loi, tant que l'intéressé bénéficie de la prestation maladie nominativement prévue par la loi néerlandaise (ziekengeld), est opposable au bénéficiaire de la prestation maladie prévue par la loi allemande (Krankengeld) en ce sens que, pour l'application dudit article 20 WAO, le « Krankengeld » allemand est assimilé au « ziekengeld » néerlandais ;

9 attendu que, interprété à la lumière des articles 48 à 51 du traité, l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 3 est la contrepartie des avantages que les règlements n^{os} 3 et 4 procurent aux travailleurs en les mettant en mesure d'invoquer l'application simultanée des législations de sécurité sociale de plusieurs États membres, et qu'il a pour but d'éviter qu'ils ne tirent de cette application des avantages considérés comme indus par la législation nationale ;

10 que, dès lors, les restrictions visées par l'article 11, paragraphe 2, ne sont opposables aux assurés qu'en ce qui concerne les prestations acquises grâce à l'application de ces mêmes règlements ;

11 attendu que cette condition est réalisée lorsqu'un travailleur, successivement occupé dans différents États membres invoque, sur basse de l'article 26 du règlement n° 3, l'application analogique de l'article 27 pour se voir reconnaître dans un État membre un droit à une prestation d'invalidité, dépendant exclusivement de la réalisation d'un risque, alors que ce risque s'est réalisé dans un autre État membre ;

12 attendu que l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 3 prévoit l'opposabilité des clauses de réduction ou de suspension « même s'il s'agit de prestations acquises sous un régime d'un autre État membre » ;

13 que l'effet pratique de cette disposition serait fortement diminué si la notion de « prestations acquises sous un régime d'un autre État membre » était restreinte au seul cas où la clause de non-cumul s'exprimerait en termes visant la généralité des prestations acquises, tant sous le régime des autres États membres que sous celui de l'État concerné ;

14 que l'extension à une prestation due en vertu de la législation d'un autre État membre d'une clause de non-cumul visant une prestation nationale est la contrepartie de l'assimilation à un risque national, grâce au règlement n° 3, d'un risque qui s'est réalisé dans un autre État membre ;

15 qu'une telle extension n'est pourtant possible que dans la mesure où les deux prestations assimilées sont réellement comparables, en particulier en ce qui concerne la possibilité de les cumuler ;

16 attendu que, par la troisième question, il est demandé si, pour l'application de la clause de non-cumul nationale, il faut entendre par l'expression « presta-

tions acquises sous un régime d'un autre État membre » utilisée à l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 3, la prestation tout entière à laquelle a droit le bénéficiaire ou seulement la prestation à lui effectivement versée, après sa réduction, conformément à la législation de cet autre État membre, du montant d'une prestation servie au titre d'une autre loi de sécurité sociale ;

17 attendu qu'il y a lieu d'observer que la réponse à cette question ne saurait concerner que les clauses de non-cumul qui réduisent la prestation et non celles qui en suspendent le bénéfice ;

18 qu'il appartient au juge national de qualifier à cet égard l'article 20 WAO ;

19 qu'ainsi délimitée, la réponse à cette question doit s'inspirer de la portée de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 3 qui impose aux travailleurs bénéficiant de certains avantages de la sécurité sociale, des limitations en contrepartie desdits avantages ;

20 que l'application de l'article 11 du règlement n° 3 dépasserait son but, au détriment du travailleur à qui il s'applique, si elle devait aboutir à réduire une prestation de sécurité sociale dans un État membre du montant total d'une prestation dans un autre État membre, alors que cette dernière, dans le cadre d'une clause de non-cumul, ne lui est allouée que pour un montant déjà réduit ;

21 que l'expression « prestations acquises sous un régime d'un autre État membre » ne peut donc viser que le montant effectivement versé en tant que prestation assimilée ;

Quant aux dépens

22 Attendu que les frais exposés par la Commission qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement ;

23 que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Centrale Raad van Beroep par arrêt du 2 novembre 1973, dit pour droit :

1) **une disposition nationale dont l'objet est d'interdire le bénéfice cumulatif d'une prestation d'assurance maladie et d'une prestation d'assurance invalidité, constitue une clause de suspension ou de réduction au sens de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 3 ;**

2) **la notion de « prestations acquises sous un régime d'un autre État membre » ne saurait être restreinte au seul cas où la clause de non-cumul s'exprimerait en termes visant la généralité des prestations acquises, tant sous le régime des autres États membres que sous celui de l'État concerné ;**

3) **l'expression « prestations acquises sous un régime d'un autre État membre » ne peut viser que le montant effectivement versé en tant que prestation assimilée.**

Lecourt Donner Sørensen Monaco Mertens de Wilmars
Pescatore Kutscher Ó Dálaigh Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 15 mai 1974.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER, PRÉSENTÉES LE 27 MARS 1974 [1]

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges,

Vous n'êtes pas sans savoir que jusqu'à l'entrée en vigueur, en septembre 1972, des règlements CEE n[os] 1408/71 et 574/72 du Conseil, la sécurité sociale des travailleurs migrants au sein de la Communauté était principalement régie par les règlements n[os] 3 et 4 du Conseil, da-

1 — Traduit de l'anglais.